



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60349

Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la possibilité pour une mère de handicapé travaillant en CAT de bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères de famille, privilège dont l'interprétation donnée par son département aux dispositions applicables en ce domaine a pour effet d'en tenir à l'écart les catégories de personnes ci-dessus mentionnées. Il lui rappelle cependant que le critère essentiel, qui demeure le fait de savoir si le parent a bien conservé la charge effective de la personne handicapée, ne saurait être considéré comme non rempli dans l'hypothèse considérée (handicapé admis en CAT), si l'on prend en considération l'inflexion de la jurisprudence en la matière : c'est ainsi que dans un arrêt du 4 octobre 1990, la Cour de cassation énonce le principe selon lequel « l'admission d'une personne handicapée en CAT, de 8 h 30 à 17 heures, n'exclut pas que le parent en ait conservé la charge », position qui implique que l'administration ne peut sans méconnaître ses obligations refuser d'emblée le bénéfice de l'affiliation sans avoir au préalable vérifié si la garde est effective. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si son intention est de mettre l'interprétation antérieurement donnée en harmonie avec cette nouvelle jurisprudence, et si de ce fait un certain nombre de demandes jusqu'à présent rejetées pourront faire l'objet d'un réexamen tendant à déterminer la réalité de la charge invoquée par les demanderesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé que l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général a été instituée afin de permettre aux personnes assumant la charge au foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé, de bénéficier d'une affiliation qu'elles ne pourraient acquérir à un autre titre. Dans le cas des handicapés adultes, en application des articles L 381-1 et D 381-3 du code de la sécurité sociale, cette affiliation est prévue pour les personnes assumant la charge d'un adulte handicapé présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par le COTOREP, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. En ce qui concerne les personnes handicapées placées en centre d'aide par le travail (CAT), elles exercent une activité à caractère professionnel et, même en cas d'autonomie réduite, leur situation doit plutôt être assimilée à celle des travailleurs handicapés percevant une rémunération au moins égale à 50 p 100 du SMIC. En conséquence, ces personnes ne peuvent être considérées comme étant à la charge financière de leur famille. S'agissant de la jurisprudence citée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que la Cour de cassation, dans son arrêt du 4 octobre 1990, et à propos d'un cas précis, a entendu sanctionner la cour d'appel pour n'avoir pas recherché la preuve de la potentialité de l'exercice d'un emploi par la mère de la personne handicapée. Il n'est pas dans les missions et les compétences des COTOREP et des caisses d'allocation familiale de déterminer a priori si la charge restant à la mère d'un handicapé travaillant en centre d'aide par le travail l'empêche ou non d'exercer une activité professionnelle et si cette impossibilité maintient la personne handicapée à la charge de ses parents. Il appartient à la juridiction d'appel, au vu de l'arrêt susmentionné de la Cour de cassation, d'examiner les preuves du maintien de cette charge effective apportées par le ou les parents si celui-ci ou ceux-ci s'estiment dans cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60349

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3335